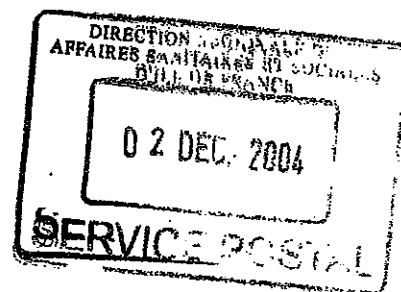




Copie pour Paris



Ministère de la santé et de la protection sociale

Direction générale de la santé
Sous-direction santé et population
Bureau des pratiques addictives

Dossier suivi par :

Sylvie Rizo

tél. : 01 40 56 57 94

fax : 01 40 56 40 44

mél. : sylvie.rizo@sante.gouv.fr

Marie-Noëlle Musquet

tél. : 01 40 56 42 98

fax : 01 40 56 40 44

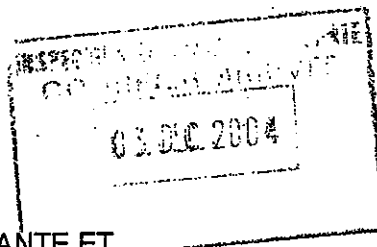
mél. : marie-noelle.musquet@sante.gouv.fr

D.04.811

Paris, le

25 NOV. 2004

VU
DIRECTION



LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET
DE LA PROTECTION SOCIALE

A secrétariat de direction

à

Le

02 DEC. 2004

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
REGION

Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
(Pour exécution)

A l'attention de Monsieur le pharmacien inspecteur
régional

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFETS DE
DEPARTEMENT

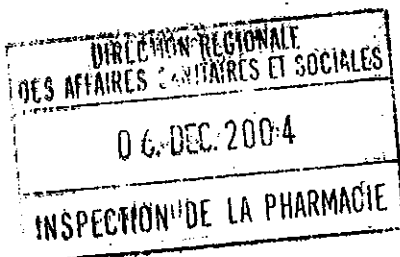
Direction départementale des affaires sanitaires et
sociales
(Pour information)

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DES
AGENCES REGIONALES D'HOSPITALISATION

(Pour exécution)

NOTE D'INFORMATION DGS RELATIVE AUX RELEVÉS NOMINATIFS ET RELEVÉS
RECAPITULATIFS METHADONE CONCERNANT LES CENTRES SPECIALISES DE SOINS AUX
TOXICOMANES

L'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, à la dispensation et à
l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses
dans les établissements de santé, les syndicats interhospitaliers et les établissements
médico-sociaux disposant d'une pharmacie à usage intérieur mentionnés à l'article L 595-1
du code de la santé publique (copie ci-jointe), prévoit, notamment, l'utilisation de relevés
nominatifs ainsi que de relevés récapitulatifs pour l'acquisition de stupéfiants.



Jusqu'à présent les centres spécialisés de soins aux toxicomanes (CSST) concernés utilisent des imprimés édités par les Editions Berger-Levrault pour l'acquisition de la méthadone. Cependant, l'utilisation de ces imprimés ne constitue pas une obligation au regard de la réglementation précitée. Celle-ci n'impose aucune spécification technique quant au type de document devant être utilisé pour réaliser ces relevés.

Les structures concernées ont donc la possibilité d'établir leurs propres documents par informatique, dès lors que sont respectées les dispositions prévues aux articles 13, 18 et 19, c'est à dire :

pour les relevés nominatifs (article 18), indiquer les mentions suivantes :

- nom de l'établissement,
- la désignation de l'unité de soins,
- date et l'heure de l'administration,
- nom et prénom du malade,
- dénomination du médicament et sa forme pharmaceutique,
- dose administrée,
- identification du prescripteur,
- identification de la personne ayant procédé à l'administration et la signature.

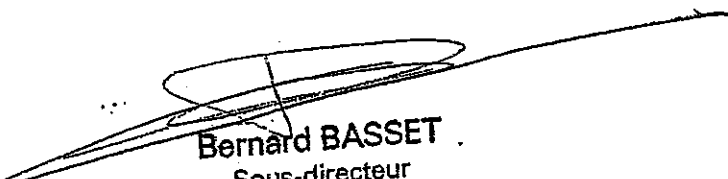
En outre, ces relevés doivent être datés et signés par le médecin responsable de l'unité de soins. Les documents informatisés doivent être authentifiés par des signatures électronique et leur édition sur papier doit être possible.

pour les relevés récapitulatifs, être conformes au tableau prévu à l'article 13 et figurer sur papier rose (article 19).

Au regard de ces éléments il a donc été décidé de ne pas poursuivre la réalisation des imprimés relevés nominatifs et relevés récapitulatifs. Je vous indique cependant, que les Editions Berger-Levrault continueront à approvisionner les CSST demandeurs jusqu'à épuisement du stock.

Je vous demande de bien vouloir informer, d'une part, les pharmaciens chargés de l'approvisionnement des CSST et, d'autre part, les gestionnaires de stock de médicaments dans ces centres de ces nouvelles procédures. Il importe que les CSST prennent les dispositions nécessaires pour la réalisation de ces documents.

Mes services se tiennent à votre disposition, pour toute demande d'information dont vous pourriez avoir besoin à ce sujet.


Bernard BASSET
Sous-directeur
Sous-direction Santé et Société